

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024**

Étaient présents : M.M Philippe CHALLANT, Serge GREMILLOT, Jacques ROUSSEL, James DUPONT, Thierry CHANSON, Éric JACQUEL.

Mmes Annick DURAND, Sandrine FOLLOT-ZANON, Brigitte COUET.

Procurations : Mme Julienne EME à M. Éric JACQUEL
Mme Cécile ROUSSEAU à M. Jacques ROUSSEL
Mme Françoise LALLEMAND à M. Thierry CHANSON
M. Grégory TOMCZAK à Mme Annick DURAND
M. Alexis COUTURIER à M. Philippe CHALLANT

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Monsieur James DUPONT est nommé en tant que secrétaire de séance.



2 - Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire adopte à 12 voix pour et 2 abstentions,

- Le Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023.



3 - Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°19/20 du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 30 novembre 2023 au 30 janvier 2024 :

N° dossier	Propriétaire	Adresse du bien	Références cadastrales	Surface	Propriété Bâtie : B Non Bâtie : NB
09009323011	M. S	42 Grande rue	AK 15	10a 11ca	B

- Concessions de cimetière depuis le 5 décembre 2023 : 1 270 €.

Le Conseil Municipal prend acte du présent compte-rendu



4 - Renouvellement de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion du Territoire de Belfort

VU

le code général des collectivités territoriales
la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est inscrit à France Travail (ex ASSEDIC) par le Centre de Gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour la commune de SERMAMAGNY est réelle. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Monsieur le Maire présente par ailleurs un exemplaire de la convention de renouvellement d'adhésion qu'il demande au conseil de l'autoriser à signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.



5 - Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) auprès du Centre de Gestion du Territoire de Belfort

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au dispositif de Médiation Préable Obligatoire du Centre de Gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.



6 - Demande de subvention au titre de la DETR 2024 - Remplacement d'une chaudière gaz et de 3 fenêtres dans logements communaux

Dans le cadre de la rénovation des logements communaux, il est prévu le remplacement d'une chaudière gaz et de 3 fenêtres dans deux logements communaux situés au 19 bis Grande rue au titre de l'année 2024.

L'actuelle chaudière gaz sera remplacée par une chaudière gaz à condensation. Le remplacement de 3 anciennes fenêtres en bois par des fenêtres double vitrage en PVC permettra une meilleure isolation thermique et phonique du logement.

Le coût total des travaux s'élève 6 468,36 € H.T. soit un montant total de 6 630,60 € T.T.C.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le Conseil Municipal sollicite une aide financière au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024 au taux maximum de 60% soit d'un montant de 3 881,02 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
Remplacement 2 portes-fenêtres et 1 fenêtre en PVC double vitrage	2 949,76 €	<u>Aides publiques sollicitées</u>	3 881,02 €	60 %
		Préfecture DETR		
Remplacement chaudière murale gaz à condensation	3 518,60 €	<u>Autofinancement</u> Fonds propres	2 587,34 €	40 %
TOTAL :	6 468,36 €	TOTAL :	6 468,36 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite une aide financière au titre de la DETR 2024 à hauteur de 60% pour des travaux de remplacement d'une chaudière gaz et de 3 fenêtres dans les logements communaux, soit un montant de 3 881,02 €,
- adopte l'opération qui s'élève à 6 468,36 € HT soit 6 630,60 € TTC,
- approuve le plan de financement prévisionnel établi comme ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

7 - Demande de subvention au titre de la DETR 2024 - Mise en accessibilité PMR salle des fêtes - La Maison Bardy et de la médiathèque

Pour se mettre en conformité avec la loi n°2015-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation citoyenneté des personnes handicapées, il est nécessaire d'entreprendre des travaux pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la salle des fêtes communale, la Maison Bardy et la médiathèque situées 2 rue d'Evette à Sermamagny.

Ces travaux consistent en la création de stationnements PMR, la mise aux normes des accès aux différentes salles, la réalisation de cheminements extérieurs et intérieurs avec signalétiques réglementaires correspondantes et l'aménagement des sanitaires PMR.

Le coût total des travaux s'élève à 35 810 € H.T. soit un montant total de 42 972 € T.T.C.

Afin de permettre la réalisation du projet, le Conseil Municipal sollicite une aide financière au titre de la DETR pour l'année 2024 au taux de 30% soit d'un montant de 10 743 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
-Création de cheminements extérieurs (stationnement accès salle + parking, escalier extérieur) - Circulations intérieures verticales (escaliers) - Accès médiathèque + salle associations - Aménagement sanitaires PMR - Signalétiques + panneau de chantier	35 810,00 €	<u>Aides publiques sollicitées</u>		
		Conseil Départemental	17 905,00 €	50 %
		Au titre du fonds d'aide aux communes	10 743,00 €	30%
		DETR - Préfecture		
		<u>Autofinancement</u>	7 162,00 €	20%
		Fonds propres		
TOTAL :	35 810,00 €	TOTAL :	35 810,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite une aide financière au titre de la DETR 2024 à hauteur de 30% pour des travaux de mise aux normes PMR de la salle des fêtes - la Maison Bardy et de la médiathèque, soit un montant de 10 743,00 €,
- adopte l'opération qui s'élève à 35 810,00 € HT soit 42 972,00 € TTC,
- approuve le plan de financement prévisionnel établi comme ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



8 - Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2024 - Extension du dispositif de vidéo protection

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux différentes infractions et incivilités qui ont eu lieu à la salle des fêtes et sur le parking de la Maison Bardy ainsi qu'aux abords des vestiaires du stade de foot et des ateliers municipaux, il est devenu nécessaire de renforcer la sécurité des bâtiments par l'installation de nouvelles caméras de vidéosurveillance.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souhaite également que le bâtiment de la Mairie soit équipé de la vidéosurveillance par l'installation de 2 caméras (à l'entrée et sur le parking).

Le coût de l'opération s'élève à 10 671.00 € H.T soit 12 805.20 € T.T.C.

Le Conseil Municipal sollicite une aide financière au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2024 au taux maximum de 50% soit un montant de 5 335.50 €.

Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
<u>Extension vidéosurveillance</u> Maison Bardy pose de 2 caméras + enregistreur numérique + antennes Wifi Vestiaires /ateliers pose de 2 caméras + antennes Wifi Mairie pose de 2 caméras	10 671.00 €	<u>Aides publiques sollicitées</u> Fonds Interministériel de Prévention et de la Délinquance - 2024	5 335.50 €	50%
		<u>Autofinancement</u> Fonds propres	5 335.50 €	50%
TOTAL :	10 671.00 €	TOTAL :	10 671.00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- sollicite une aide financière au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2024 au taux maximum de 50% pour l'extension du dispositif de vidéo protection, pour un montant de 5 335,50 €,
- approuve l'opération qui s'élève à 10 671,00 € HT soit 12 805,20 € TTC,
- approuve le plan de financement prévisionnel établi comme ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



9 - Convention de soutien avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés c'est à-dire des amoncellements de déchets concentrés ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Sermamagny pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec l'éco-organisme CITEO, concernant la gestion des déchets abandonnés d'emballages ménagers diffus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

La Convention

10 - Grand Belfort - Définition de l'intérêt communautaire - transfert de compétences

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

Considérant que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

Considérant la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'État. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. Ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)
- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal.
- La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis.

Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérant au syndicat de la piscine d'Étueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il vous est demandé de délibérer, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :

- Valide la définition de l'intérêt communautaire des compétences présentée ci-dessus,
- Approuve le transfert et la restitution de compétences évoquées entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Ville de Belfort.



11 - Encaissement d'un chèque GROUPAMA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'assurance GROUPAMA a indemnisé la commune à hauteur de 405,88 € (solde de la facture) suite au sinistre du 31 décembre 2022. Les travaux de remplacement du lampadaire d'éclairage public ont été effectués.

Pour rappel, un poteau d'éclairage public a été sectionné par un véhicule lors d'une perte de contrôle au niveau du rond-point de la Maison BARDY.

Il est proposé d'encaisser ledit chèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque de GROUPAMA d'un montant de 405,88 €.



12 - Encaissement d'un chèque GROUPAMA

Suite au sinistre du 31 décembre 2022 sur un poteau d'éclairage public, l'assurance GROUPAMA a pris en charge le remboursement des travaux de dépannage et de mise en sécurité électrique réalisés par l'entreprise LUMIELEC pour un montant de 192,00 €.

Il est proposé d'encaisser ledit chèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque de GROUPAMA d'un montant de 192,00 €.



Questions Diverses

➤ Une nouvelle employée, Sophie, est venue compléter les services techniques à raison de 20h hebdomadaires. Nous lui souhaitons la bienvenue.



➤ Cours d'informatique à destination des séniors

A compter du 20 Février 2024, des cours d'informatique seront donnés par Loris à destination des habitants de la commune âgés de 60 ans et +.

L'animation consistera en plusieurs cours et exercices pratiques, suivis de questions afin de couvrir les divers sujets.

A chaque séance, un thème sera abordé par exemple :

- Créer et gérer une boîte mails, logiciels,
- Démarches administratives,
- Déclaration des impôts en ligne
- Risques et attitude à suivre (spams, arnaques...)
- Ouverture sur les réseaux sociaux....

Les cours auront lieu le mardi matin de 10h à 11h30, tous les 15 jours, dans la petite salle de la Maison Bardy. Tarif par séance : 5€.

Le nombre de places est limité à 15 par séance. L'inscription préalable en Mairie est indispensable par téléphone au 03.84.29.21.37 ou par mail :

mairiedesermamagny@wanadoo.fr



➤ Bilan de contrôles des bacs « ordures ménagères »

Le Grand Belfort a procédé à des contrôles inopinés de bacs des ordures ménagères.

Sur les 125 bacs contrôlés, 94 sont conformes, 25 sont non conformes et 3 bacs ont été condamnés.

Les bacs non conformes contenaient principalement des déchets recyclables, du verre et des textiles.

31 sensibilisations ont été menées par les agents référents. Aucune verbalisation n'a été appliquée pour le moment.



➤ Biodéchets - Distribution des équipements

A compter du 1^{er} Janvier 2024, le tri des déchets alimentaires est obligatoire.

Le Grand Belfort met à disposition de chaque foyer, un équipement gratuit comprenant un bioseau et des sacs kraft qui permettront de recevoir les déchets alimentaires.

Cette distribution sera organisée par les services du Grand Belfort, le **mercredi 21 février 2024 de 12h à 19h à la Maison Bardy**. **Veillez vous munir d'une pièce d'identité.**

Pour permettre le dépôt de ces déchets, 2 solutions s'offrent à vous, soit dans votre composteur personnel, soit dans l'un des 2 points d'apport volontaire seront installés sur la commune :

- 1 situé sur le parking de la Maison Bardy,
- 1 autre situé à proximité de la Mairie (dans l'angle du mur de l'école maternelle)



Emplacements des 2 points d'apport volontaire sur la commune



Vous avez la possibilité d'obtenir un composteur auprès du grand Belfort, après réservation obligatoire sur <http://grandbelfort.fr/prevention-et-valorisation-des-dechets/demande-de-materiel/composteur.html>

Celui-ci sera à récupérer à la Maison Bardy lors de la permanence du **mercredi 21 février 2024** sur présentation du code personnel envoyé par Grand Belfort lors de la réservation.





MÉMO TRI BORNE À BIODÉCHETS

DÉCHETS DE REPAS



FRUITS ET LÉGUMES



PRODUITS LAITIERS



PAINS, PÂTISSERIES ET CÉRÉALES



SACHETS DE THÉ, CAFÉ, MARC, FILTRES

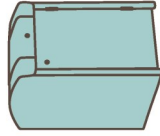


ET LES PRODUITS PÉRIMÉS ?

Comme pour tous les déchets alimentaires, déposez-les SANS EMBALLAGES dans la borne à biodéchets.

COMMENT FAIRE ?

Déposez vos déchets alimentaires dans votre sac en papier kraft dans la borne à biodéchets.



LES ASTUCES



Réutilisez les sacs de légumes en papier kraft de votre commerçant.



Apportez régulièrement vos déchets alimentaires à la borne.
(1 à 2 fois par semaine recommandé)



Pas de liquide (huile...).



Rincez régulièrement votre bûseou ou passez-le au lave-vaisselle.

Illustration 03 84 21 22 24

les bons gestes DU QUOTIDIEN

grandbelfort.fr - INFO DÉCHETS 03 84 90 11 71



GRAND BELFORT

➤ Sols Maison Bardy

Les sols de la Grande salle et de la petite salle seront repris par les employés municipaux.

Après nettoyage, un métallisant spécial parquet sera déposé sur le sol de la Grande salle, et un métallisant pour sol PVC permettra la pose d'une pellicule protectrice sur le sol de la petite salle.



➤ Installation d'un maraîcher

A compter du 15 février 2024, un jeune exploitant maraîcher de Reppe (90), Monsieur Sébastien KAUFFMANN, viendra chaque semaine proposer à la vente différentes variétés de fruits et légumes produits localement (pommes de terre, carottes, poireau, oignon, ail, échalote, petit pois, chou blanc, rouge, frisé et de bruxelles, haricot, panais, céleri, courge, butternut, potimarron, courgette, concombre, fines herbes, navet, radis noir, patate douce, salade, tomates anciennes, poivron, aubergine, melon, fruit divers....)

Monsieur KAUFFMANN sera présent **chaque jeudi, de 16h à 19h** sur la place du marché à côté du chalet à œufs.



➤ Inscriptions à l'école maternelle de Sermamagny

Votre enfant est né en 2021, vous pouvez dès à présent inscrire votre enfant en petite section de maternelle à Sermamagny pour la rentrée de Septembre 2024.

Pour cela, vous devez vous rendre en Mairie en présentant les documents suivants :

- Livret de famille
- Carnet de santé avec vaccinations obligatoires à jour
- Pièce d'identité de l'un des parents
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Un certificat d'inscription vous sera alors délivré. Ce document ainsi que l'ensemble des pièces énoncées ci-dessus seront à remettre à la directrice de l'école maternelle, Madame Sophie GILGENKRANTZ par mail, ou lors des permanences prévues à cet effet :

- Mardi 5 Mars 2024 de 8h50 à 11h30 et de 13h30 à 16h20 (sur rendez-vous)
- Vendredi 8 Mars 2024 de 16h30 à 18h00 (sur rendez-vous)

L'admission ne sera effective que si le dossier est complet.

Pour prendre contact : par téléphone au 03 84 29 21 74 ou par mail : maternelle.sermamagny@ac-besancon.fr

Les démarches sont identiques pour les nouveaux habitants de la commune ayant des enfants nés en 2019 et 2020.



➤ Élections Européennes - Dimanche 9 Juin 2024

Le dimanche 9 Juin 2024, auront lieu les élections européennes. Vous venez d'emménager sur la Commune, vous pouvez encore vous inscrire sur les listes électorales avant le 3 mai 2024.

Soit en Mairie (pendant les horaires d'ouverture du secrétariat : Lundi : 14h00-17h00 / Mardi : 9h00-12h00 ; 17h30-19h00 / Jeudi : 17h30-19h00 / Vendredi : 9h00-12h00), muni d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Soit directement en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>

